DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRONDISSEMENT DE LURE

VILLE DE
CHAMPAGNEY
(Haute-Saône)

ARRETE MUNICIPAL
Réglementation et réduction de la circulation, Grande Rue

Le Maire de CHAMPAGNEY,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
Vu la demande formulée, par **l'entreprise BOIRON SAS TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex**
Considérant qu'en raison de travaux pour l'alimentation d'un collectif, il y a lieu de réduire la circulation,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 17 novembre 2026 à la fin des travaux, la circulation sera réduite à une voie et régulée par feux, entre le 7 et le 13 Grande Rue.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulants, sera limitée à 30 km/h, dans la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 : Les dépassements au droit du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BOIRON.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagney.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise BOIRON, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 03 novembre 2026
L'adjoint chargé de la voirie,
Stéphane COLLILIEUX